

Direction Générale des
Services
Direction Développement
Ressources humaines
et Relations sociales



PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF

« AU SERVICE MINIMUM DANS LES SERVICES DE
RESTAURATION SCOLAIRE DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT »

DES AGENTS DU DÉPARTEMENT
DE LA CÔTE D'OR



Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Côte d'Or du 1^{er} février 2021,

Entre :

– Le Département de la Côte-d'Or, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée,

ci-dessous dénommé « le Département »

et :

– Les organisations syndicales :

- ◆ UNSA CD21, domiciliée 19 rue Ferdinand de Lesseps à DIJON, représentée par Mme Karine MILLE,
- ◆ INTERCO-CFDT CD21 domiciliée 19 rue Ferdinand de Lesseps à DIJON, représentée par Mme Fabienne GOURLOT,
- ◆ CGT CD21, domiciliée 19 rue Ferdinand de Lesseps à DIJON, représentée par Mme Estelle PIN,
- ◆ CFTC-FO, domiciliée 19 rue Ferdinand de Lesseps à DIJON, représentée par Mme Christelle SOMBSTAY.

ci-dessous dénommées « Organisations syndicales »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 1946, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent ». Cette garantie constitutionnelle habilite le législateur à concilier la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel elle peut porter atteinte.

C'est dans ce cadre que la loi pour la Transformation de la Fonction Publique n°2019-828 du 6 août 2019 prévoit la mise en place d'un service minimum lors de mouvement de grève, dans les services de restaurations scolaires.

La collectivité et les partenaires sociaux, se sont engagés dans une négociation d'encadrement du droit de grève afin de permettre la meilleure conciliation du droit de grève et de la sauvegarde de l'intérêt général. Les propositions faites par l'administration ont été présentées en amont aux organisations syndicales, en collaboration avec quatre représentants volontaires des établissements d'enseignements.

Le présent accord a pour objectif de définir le cadre de mise en place d'un service minimum lors d'un mouvement de grève du personnel de restauration scolaire.

Cet accord s'inscrit dans un contexte réglementaire, précisé ci-après.

I/ Définition et contexte réglementaire

1-1 Définition du service minimum

Le service minimum correspond à l'activité minimale mise en place en cas de mouvement de grève.

Le service minimum est déclenché lorsque le nombre d'agents, qui participent au service public de restauration, indispensable à l'organisation du travail se déclare gréviste.

1-2 Contexte réglementaire

L'article 56 de la loi n° 2019-828 pour la Transformation de la Fonction Publique prévoit que « dans les collectivités territoriales, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires, peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics [...]de restauration [...]scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services ».

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

II/ Cadre général de l'accord

La collectivité s'engage dans le cadre d'un accord à assurer un service minimum de restauration scolaire tout en respectant les principes d'hygiène et de sécurité alimentaire.

A noter qu'en cas de personnels suffisants, l'établissement est libre de définir le repas mis en place.

2-1 Les objectifs généraux

Le présent accord a pour objectif d'assurer la restauration scolaire en cas d'absence d'agents pendant une période d'exercice du droit de grève, tout en garantissant la sécurité sanitaire. Pour cela, la collectivité et les organisations syndicales ont défini un type de repas sans préparation, dit repas épicerie, en cas de mise en place du service minimum. Ce système permet de garantir un repas qui ne nécessite pas de préparation préalable ni de maintien ou remise en température et par conséquent de compétences requises en matière de maîtrise sanitaire.

Le repas épicerie devra respecter le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour les collégiens ayant des particularités alimentaires (type allergie, diabète.....).

La mise en place du service minimum demandera aux établissements de désigner un nombre d'agents pour maintenir le service de restauration.

2-2 Définition des moyens en personnel pour la mise en place du service minimum

Pour assurer ce service minimum, les moyens en personnel seront les suivants :

L'établissement d'enseignement devra désigner :

- 1 agent jusqu'à 200 pensionnaires
- 2 agents à partir de 200 pensionnaires
- 3 agents à partir de 400 pensionnaires.

Le cas particulier des internats :

Les établissements qui fonctionnent avec un internat devront prévoir au moins un repas chaud au cours d'une même journée et mobiliser en conséquence les compétences requises lors de leur désignation.

III/ La nouvelle procédure règlementaire de déclaration de grève

L'article 7-2 de la loi n°83-53 du 13 juillet 1984, modifiée par l'article 56 de la loi n° 2019-828 pour la Transformation de la Fonction Publique prévoit les obligations suivantes :

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du Code du Travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

L'obligation d'information mentionnée précédemment n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'établissement peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues précédemment. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

IV/ Date d'entrée en vigueur

Le Département, en présence des quatre organisations syndicales représentatives de la collectivité, lors de la séance de la Commission permanente du 1^{er} février, valide le présent accord conclu.

**Le Président du Conseil Départemental
De la Côte-d'Or**

François SAUVADET
Ancien Ministre

11 MARS 2021

L'UNSA



Karine MILLE

Interco-CFDT



Fabienne GOURLOT

La CGT



Estelle PIN

La CFTC-FO



Christelle SOMBSTAY

